

DECISION N° 0039/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « HEWLETT PACKARD » n° 53633

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 53633 de la marque «HEWLETT PACKARD » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 13 juin 2007 par HEWLETT PACKARD DEVELOPMENT COMPANY LP représentée par le Cabinet NICO HALLE ;

Attendu que la marque « HEWLETT PACKARD » a été déposée le 16 mars 2006 par Monsieur Philipp GROSS et enregistrée sous le n° 53633 en classes 35, 38 et 42, puis publiée au BOPI N° 5/2006 du 13 décembre 2006 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, HEWLETT PACKARD DEVELOPMENT COMPANY LP soutient qu'elle est titulaire de plusieurs marques « HP » et « HEWLETT PACKARD » déposées à l'OAPI :

- **HEWLETT PACKARD n° 31536 déposée le 12 février 1992 en classes 37, 41 et 42 ;**
- **HP n° 31537 déposée le 12 février 1992 en classes 37, 41 et 42 ;**
- **HP & design n° 31533 déposée le 12 février 1992 en classes 37, 41 et 42 ;**
- **HP Invent & Logo n° 47692 déposée le 31 août 2001 en classes 35 et 42 ;**

Que par ce dépôt, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur les termes HP et HEWLETT PACKARD ; que ce droit s'étend non seulement sur le terme en lui-même, mais aussi sur tout terme qui lui ressemble conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé ;

Que le dépôt du terme « HEWLETT PACKARD », qui est la reproduction à l'identique de la marque de HEWLETT PACKARD DEVELOPMENT COMPANY LP constituer une atteinte aux droits antérieurs ; que l'enregistrement de la marque « HEWLETT PACKARD » n° 53633 est susceptible de créer un risque de confusion pour le public ;

Attendu qu'en réplique, Monsieur Philipp GROSS fait valoir que les signes en présence ne sont ni identiques, ni similaires ; que même les services offerts sous ces marques sont sensiblement différents, de telle sorte que ces marques peuvent coexister sur le marché sans aucun risque de confusion ;

Mais attendu qu'il existe un risque de confusion entre les services des classes 35 et 42 de la marque du défendeur, avec les services de la classe 38 de la marque de l'opposant ;

Attendu que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, se rapportant aux services identiques ou similaires des mêmes classes,

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 53633 de la marque « HEWLETT PACKARD » formulée par la société HEWLETT PACKARD DEVELOPMENT COMPANY, est reçue quant à la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 53633 de la marque « HEWLETT PACKARD » est radié.

Article 3 : La présente radiation partielle sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur Philipp GROSS, titulaire de la marque «HEWLETT PACKARD » n° 53633 dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14 Janvier 2009

(é) Paulin EDOU EDOU